

ANNEXE n°7 - Organisation de l'Intersaison 2026 et des périodes de congés payés pour la saison 2026/2027

La présente annexe est applicable aux joueurs sous contrat professionnel, professionnel pluriactif et « espoir » avec un club professionnel français.

Elle a été conclue par les parties en application des dispositions des articles 5.1.2 et 5.2.3. du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP et après avoir pris connaissance du calendrier des championnats de 1^{ère} et 2^{ème} division et de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS de la saison 2026/2027 ainsi que du calendrier des matches internationaux transmis par la FFR.

Il appartient aux Clubs de solliciter une dérogation auprès de la Commission Paritaire de la CCRP, dans les meilleurs délais, pour toute situation n'entrant pas dans les conditions fixées à la présente annexe.

Définitions :

- « Club » : Club professionnel français.
- « Compétitions internationales du Joueur » : compétition de l'Equipe nationale avec laquelle le Joueur est sélectionné.
- « Compétitions officielles » : Championnat de France professionnel et Coupes d'Europe.
- « Contrat » : Contrat de travail de joueur professionnel, professionnel pluriactif, « espoir ».
- « Equipe nationale » : équipe nationale (toutes sélections¹) ou assimilée (Barbarians français et Barbarians britanniques).
- « Intersaison » : période comprise pour un Club entre la fin de sa participation aux compétitions officielles de la saison en cours et le début de sa participation aux compétitions de la saison suivante.
- « Joueur » : Joueur sous contrat professionnel, professionnel pluriactif, « espoir ».
- « Match amical (de préparation) » : match auquel participe une équipe d'un Club autre qu'un match de compétitions officielles ou de compétitions internationales.
- « Match de gala » : tout match autre que ceux des compétitions officielles, compétitions internationales ou de préparation auquel participent des joueurs par invitation individuelle.
- « Période de congés » : Semaine(s) ou jour(s) de congés payés que le Club devant ou pouvant être attribuées au Joueur en application des dispositions du Chapitre II de la présente annexe.
- « Période sans match » : semaine sans match du Club en Championnat de France professionnel ou Coupes d'Europe ou sans match de l'Equipe nationale avec laquelle le Joueur est sélectionné.
- « Semaine » : sept jours consécutifs.

Chapitre 1^{er} - Organisation de l'Intersaison 2026

Le présent chapitre s'articule en trois grands axes que sont (i) le champ d'application des dispositions liées à l'Intersaison, (ii) les principes généraux applicables aux joueurs concernés et (iii) les dispositions particulières pour les joueurs n'ayant pu bénéficier d'une Intersaison complète.

1. Champ d'application

Les dispositions suivantes sont destinées à fixer les conditions d'organisation de l'Intersaison 2026, pour les Joueurs (conditions cumulatives) :

- sous Contrat avec un Club pour la saison 2026/2027, et
- qui étaient sous Contrat avec un club (professionnel ou amateur français) lors de la saison 2025/2026.

Les joueurs dont la situation n'entre pas dans la définition ci-dessus ne sont pas tenus par les règles de l'Intersaison (exemple : joueur arrivant d'une fédération étrangère, joueur sous seule convention de formation).

2. Principes généraux

L'Intersaison est la période comprise pour un Club entre la fin de sa participation aux compétitions officielles² de la saison en cours et le début de sa participation aux compétitions de la saison suivante³.

Cette période comprend pour le Joueur un minimum de 8 Semaines consécutives répartie en deux phases (une période sans présence au club et une période de préparation individuelle et collective). La reprise de la compétition officielle ne pourra donc avoir lieu que dans le respect de cette disposition, sauf dispositions particulières prévues ci-dessous.

Pour l'application de cette disposition, il est entendu qu'un Joueur pourra reprendre la Compétition officielle avec son Club en 2026/2027 à compter du 8^{ème} week-end (et ce compris le jeudi soir) suivant le week-end lors duquel il a disputé son dernier match.

2.1 Organisation de la Période sans présence au Club

2.1.1 Dispositions générales

Tous les Joueurs bénéficient d'une période de 4 Semaines consécutives sans présence au Club⁴ comprenant :

- par priorité le solde des congés payés de la saison 2025/2026, et
- le cas échéant si les congés payés de la saison 2025/2026 sont entièrement soldés, une période de préparation physique individuelle sans présence au Club, ou de congés payés par anticipation au titre de la saison 2026/2027 à partir du 1^{er} juillet 2026.

² Ou Compétitions internationales pour le Joueur

³ Conformément à l'article 5.1.2 du Titre II du Chapitre 1 de la CCRP.

⁴ Dans le respect des 8 semaines sans compétition officielle prévue à l'article 2 (Chapitre 1^{er}) de la présente annexe.

Chaque Club détermine librement le programme applicable pour l'effectif de ses Joueurs en fonction :

- de la date du dernier match de Compétitions officielles du Club pour la saison 2025/2026 (qui est variable selon les Clubs),
- des dates des matchs amicaux de préparation du Club (visées à l'article 2.1.3 de la présente annexe), et
- de la date de reprise de la Compétition officielle du Club pour la saison 2026/2027 (visées aux articles 2 et 3 de la présente annexe).

Les éventuels « Matches de gala » auxquels participerait un joueur sur invitation individuelle (dans le respect du règlement intérieur du Club) n'interrompent pas la période de 4 semaines en continu sans présence au Club.

2.1.2 Reprise des entraînements collectifs

La date de la reprise de l'entraînement collectif pendant l'Intersaison 2026 est fixée par chaque Club en fonction :

- de la date du dernier match de Compétitions officielles du Club pour la saison 2025/2026, et
- de la période de 4 Semaines sans présence au Club.

Elle peut donc, le cas échéant, intervenir au plus tôt 4 Semaines après le dernier match de Compétitions officielles du Club pour la saison 2026/2027.

Sous réserve que le Joueur ait bénéficié de la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club à compter de la date du dernier match de Compétitions officielles de son précédent Club pour la saison 2025/2026, la reprise de l'entraînement collectif avant le 1^{er} juillet 2026 pour les Joueurs nouvellement recrutés par un Club à l'Intersaison est autorisée :

- dès lors que le Contrat avec l'ancien Club a été résilié d'un commun accord préalablement à la date de reprise de l'entraînement avec le nouveau Club et que l'entrée en vigueur du Contrat conclu avec le nouveau Club a été fixée au plus tard à compter de la date de la reprise par le Joueur de l'entraînement collectif au sein du nouveau Club,

ou

- Conformément à l'article 2.4.3 du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP. Chaque joueur dont le contrat prend fin au 30 juin de la saison concernée ou chaque joueur qui fait l'objet d'une mutation temporaire entre clubs français professionnels lors de la saison suivante pourra, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.2 de la CCRP, être mis à disposition de son nouveau club avant la reprise de la saison suivante via une « *convention de mise à disposition* », différente des mutations temporaires prévues à l'article 2.4.2 du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP.

2.1.3 Reprise des Matches amicaux (de préparation)

La date du premier Match amical (de préparation) pour la saison 2026/2027 est fixée par chaque Club en fonction de la date de son dernier match de Compétitions officielles lors de la saison sportive 2025/2026 et des considérations de préparation de la saison sportive 2026/2027 qui lui sont propres.

Aucun Joueur ne peut participer à un Match amical (de préparation) avant l'expiration d'un délai de 7 jours francs à compter de la date de reprise de l'entraînement collectif (la date de reprise de l'entraînement collectif étant prise en compte dans ³3 décompte).

Exemple : un Joueur reprenant l'entraînement collectif le 16 juillet 2026 ne peut donc participer à un Match de préparation qu'à compter du 23 juillet 2026.

Si un Match de préparation a lieu avant la finale du championnat de 1^{ère} division professionnelle 2025/2026 et que les Joueurs y participant interrompent la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club, les dispositions de l'article 3.1 relatif aux dispositions particulières en cas d'interruption de la période de 4 semaines sans présence au Club s'appliquent. Il est précisé que dans le cas d'interruption pour cause de participation à un Match de préparation, la période d'interruption est fixée de façon forfaitaire à 3 jours.

3. Dispositions particulières pour les joueurs n'ayant pu bénéficier d'une Intersaison complète⁵

3.1 Reprise des Compétitions officielles pour les joueurs n'ayant pu bénéficier de la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club

L'interruption de la période de 4 semaines sans présence au Club doit être exceptionnelle et toujours en plein accord avec le Joueur.

Dans la mesure où la période de 4 semaines sans présence au Club serait interrompue⁶ (exemple : sélection en Equipe nationale), le dispositif prévu ci-dessous s'applique. Il est précisé que, dans tous les cas, ceci ne peut amener le Joueur concerné à devoir observer à son retour une période supérieure à 4 semaines consécutives sans présence au Club.

Les Semaine(s)/jour(s) sans présence au Club effectués avant l'interruption de la période restent pris et le solde dû sur les 4 semaines sans présence au Club doit être pris immédiatement en une seule période après la fin de l'interruption avec l'ajout en continu, d'1 semaine supplémentaire sans présence au Club.

Cette Semaine supplémentaire sans présence au Club est distincte de la (des) Semaine(s) de congés devant être obligatoirement accordée(s) aux Joueurs au titre des dispositions visées aux articles 1.2 et 2.2 du Chapitre 2 de la présente annexe.

La participation du Joueur à une rencontre pourra intervenir à compter du jour qui suit la fin d'1 Semaine minimum de préparation collective, suivant la Semaine supplémentaire.

Exemple :

- Si le Joueur a observé une période de 3 Semaines sans présence au Club avant le 1^{er} jour de sa période de sélection avec son Equipe nationale, il devra, à compter du lundi qui suit la date du dernier match de son Equipe nationale, observer :
 - o une période de 2 Semaines sans présence au Club, suivie
 - o d'1 Semaine minimum de préparation collective sans match officiel.

La reprise des Compétitions officielles pourra intervenir à compter du lundi qui suit la fin de la Semaine de préparation collective prévue ci-dessus.

⁵ Conformément à l'article 2 de la présente annexe (Chapitre 1^{er})

⁶ Et ce peu important qu'une période de 4 semaines consécutives ait été donnée au joueur à l'issue d'une période de sélection fractionnant son intersaison.

3.2 Reprise des Compétitions officielles pour les joueurs ayant pu bénéficier de la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club mais n'ayant pu observer une période de 8 semaines sans matchs officiels

Le Joueur qui a bénéficié d'une période de 4 Semaines sans présence au Club (ou équivalent), dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, mais qui n'a pu observer du fait de sa participation à un match avec son Equipe nationale pendant l'Intersaison, une période de 8 Semaines consécutives sans match officiel, entre son dernier match officiel de la saison 2025/2026 et son premier match officiel de la saison 2026/2027 auquel il doit participer, devra bénéficier de cinq jours minimum de préparation collective sans match officiel à compter du jour qui suit la date du dernier match de son Equipe nationale ayant interrompu les 8 semaines.

La reprise des Compétitions officielles avec son Club pourra intervenir à compter du jour qui suit la fin des cinq jours minimum de préparation collective prévus ci-dessus.

Il appartient au Club de justifier auprès de la Commission Juridique de la LNR de la situation des Joueurs concernés au regard des dispositions, et ce selon les formes fixées par la Commission Juridique de la LNR.

3.3 Dispositions particulières relatives aux Joueurs sélectionnés par la FFR pour participer à la Coupe du monde des moins de 20 ans⁷

Les partenaires sociaux ont souhaité prévoir un dispositif particulier afin que les Joueurs sélectionnés par la FFR pour la Coupe du Monde des moins de 20 ans puissent participer aux premières journées de TOP 14 et de PRO D2.

- A) Les Joueurs ayant eu au moins 2 semaines sans présence au Club avant le rassemblement bénéficieront, dès leur retour de la Coupe du monde des moins de 20 ans, du reliquat des 4 semaines sans présence au Club, accordé en une seule fois et auquel devra être accolée 1 semaine supplémentaire sans présence au Club.

Ex : si le Joueur a bénéficié de 3 semaines sans présence au Club avant le rassemblement, alors le Club devra lui accorder 2 semaines sans présence au Club à son retour de la Coupe du Monde des moins de 20 ans.

- B) Les Joueurs ayant eu moins de 2 semaines sans présence au Club avant le rassemblement bénéficieront :

a) SOIT :

- Dès leur retour de la Coupe du monde des moins de 20 ans, de 3 semaines sans présence au Club, accordées en une seule fois et ;
- d'1 semaine supplémentaire sans présence au Club (distincte de la Période A) durant la Saison et ce, d'ici le 31 décembre 2025.

Ex : si le Joueur a bénéficié d'1 semaine sans présence au Club avant le rassemblement, alors le Club devra lui accorder 3 semaines consécutives sans présence au Club à son retour de la

⁷ Qui se disputera en Géorgie du 27 juin au 18 juillet (à confirmer).

Coupe du Monde des moins de 20 ans et 1 semaine supplémentaire au plus tard le 31 décembre 2025.

b) SOIT :

- Dès leur retour de la Coupe du monde des moins de 20 ans, de 4 semaines sans présence au Club accordées en une seule fois.

En tout état de cause, chaque Joueur sélectionné par la FFR pour participer à la Coupe du Monde des moins de 20 ans devra bénéficier d'1 semaine minimum sans présence au Club dès son retour de la Coupe du monde des moins de 20 ans, soit du lundi 20 au dimanche 26 juillet 2026 inclus et ce, quelle qu'ait été sa période sans présence au club avant son départ en rassemblement. Cette semaine s'impute sur le reliquat de la période sans présence au Club restant, le cas échéant, à accorder, conformément aux dispositions ci-dessus.

Enfin, la participation du Joueur à une rencontre pourra intervenir après trois semaines minimum de préparation collective suivant les semaines sans présence au Club accordées après la Coupe du Monde des moins de 20 ans.

Aucun Joueur ne pourra participer à un Match amical (de préparation) avant l'expiration d'un délai de 7 jours francs à compter de la date de reprise de l'entraînement collectif (la date de reprise de l'entraînement collectif étant prise en compte dans ce décompte).

Pour l'application de cette disposition, il est entendu qu'un Joueur pourra participer à une rencontre officielle avec son Club en 2026/2027 dès le jeudi soir de la dernière semaine de préparation collective qui lui est applicable.

3.4 Dispositions particulières relatives aux Joueurs sélectionnés par la FFR pour participer au Championnat des nations 2026⁸

Les partenaires sociaux ont souhaité prévoir un dispositif particulier afin que les Joueurs sélectionnés par la FFR pour le Championnat des nations 2026 puissent participer aux premières journées de TOP 14 et de PRO D2.

- A) Les Joueurs ayant eu au moins 2 semaines sans présence au Club avant le rassemblement bénéficieront, dès leur retour du Championnat des nations 2026, du reliquat des 4 semaines sans présence au Club, accordé en une seule fois et auquel devra être accolée 1 semaine supplémentaire sans présence au Club.

Ex : si le Joueur a bénéficié de 3 semaines sans présence au Club avant le rassemblement, alors le Club devra lui accorder 2 semaines sans présence au Club à son retour du Championnat des nations 2026.

- B) Les Joueurs ayant eu moins de 2 semaines sans présence au Club avant le rassemblement bénéficieront :

a) SOIT :

⁸ Dont les 3 premières journées se disputeront du 4 juillet ~~6~~u 18 juillet 2026.

- dès leur retour du Championnat des nations 2026, de 3 semaines sans présence au Club, accordées en une seule fois et ;
- d'1 semaine supplémentaire sans présence au Club (distincte de la Période A) durant la Saison et ce, d'ici le 31 décembre 2026.

Ex : si le Joueur a bénéficié d'1 semaine sans présence au Club avant le rassemblement, alors le Club devra lui accorder 3 semaines consécutives sans présence au Club à son retour du Championnat des nations 2026 et 1 semaine supplémentaire au plus tard le 31 décembre 2026.

b) SOIT :

- Dès leur retour du Championnat des nations 2026, de 4 semaines sans présence au Club accordées en une seule fois.

En tout état de cause, chaque Joueur sélectionné par la FFR pour participer au Championnat des nations 2026 devra bénéficier d'1 semaine minimum sans présence au Club dès son retour du Championnat des nations 2026, soit du lundi 20 au dimanche 26 juillet 2026 inclus et ce, quelle qu'ait été sa période sans présence au club avant son départ en rassemblement. Cette semaine s'impute sur le reliquat de la période sans présence au Club restant, le cas échéant, à accorder, conformément aux dispositions ci-dessus.

Enfin, la participation du Joueur à une rencontre pourra intervenir après trois semaines minimum de préparation collective suivant les semaines sans présence au Club accordées après le Championnat des nations 2026.

Pour l'application de cette disposition, il est entendu qu'un Joueur pourra participer à une rencontre officielle avec son Club en 2026/2027 dès le jeudi soir de la dernière semaine de préparation collective qui lui est applicable.

Aucun Joueur ne pourra participer à un Match amical (de préparation) avant l'expiration d'un délai de 7 jours francs à compter de la date de reprise de l'entraînement collectif (la date de reprise de l'entraînement collectif étant prise en compte dans ce décompte).

Chapitre 2 - Périodes de congés payés pour la saison 2026/2027

En l'état des discussions toujours en cours concernant les congés payés 2026/2027, les compléments nécessaires seront apportés ultérieurement par les partenaires sociaux.

La présente Annexe n° 7 a été conclue et signée à Paris le 13 avril 2026.

Entre :

UCPR
Alain CARRE
Président



PROVALE
Malik HAMADACHE
Président



En présence de :

LNR
Yann ROUBERT
Président



TECH XV
Didier NOURAUULT
Président

